

**ACCORD DE COPRODUCTION D'OEUVRES
CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS**

Signé le 8 avril 1991 à Ottawa

**ACCORD DE COPRODUCTION D'OEUVRES
CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS MEXICAINS (ci-après appelés les «Parties»),**

CONSIDÉRANT comme souhaitable d'établir un cadre pour leurs relations dans le domaine de l'audiovisuel et, en particulier en ce qui concerne les coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéo;

CONSCIENTS de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement de leurs industries de production et de distribution de films, d'émissions de télévision et de bandes vidéo, comme à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

CONVAINCUS que ces échanges ne peuvent que contribuer au resserrement de leurs relations;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

1. Aux fins du présent Accord, le terme «coproduction» désigne tout projet, quels qu'en soient la longueur et le format, y compris les productions d'animation et documentaires, réalisé sur pellicule, bande magnétique, vidéodisque ou tout autre support inconnu jusqu'ici, destiné à l'exploitation en salle, à la télévision, par vidéocassette, vidéodisque, ou par tout autre moyen de distribution, connu ou à être connu.
2. Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord doivent recevoir l'approbation des autorités compétentes suivantes :

Au Canada : Le Ministre des Communications,

Au Mexique : Le Secretaria de Gobernacion et le Consejo Nacional para la Cultura y las Artes.

3. Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord doivent être produites et distribuées conformément aux lois et règlements en vigueur au Canada et au Mexique;
4. Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord, sont considérées, à tous égards, comme des productions nationales dans chacun des deux pays. Par conséquent, chacune de ces coproductions jouit de plein droit des avantages accordés aux industries du film et de la vidéo qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictés dans chaque pays. Ces avantages sont acquis seulement au producteur ressortissant du pays qui les accorde.

ARTICLE II

Les avantages accordés en vertu des dispositions du présent Accord ne s'appliquent qu'aux coproductions entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique, des appuis financiers solides et une expérience professionnelle reconnue.

ARTICLE III

1. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20 %) à quatre vingt pour cent (80 %) du budget pour chaque coproduction.
2. L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter une participation technique et artistique tangible. En principe, cet apport doit être proportionnel à son investissement et comporter la participation d'une combinaison de personnel créateur, de techniciens, d'interprètes (dans des rôles principaux ou secondaires) et d'installations. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IV

1. Les producteurs, scénaristes et réalisateurs ainsi que les techniciens, les interprètes et autre personnel de production participant à la coproduction doivent être citoyens canadiens ou mexicains, ou résidents permanents du Canada ou du Mexique.
2. L'expression «citoyen canadien» s'entend au sens de la Loi sur la citoyenneté, compte tenu des modifications qui pourraient intervenir.
3. L'expression «résident permanent du Canada» s'entend au sens de la Loi sur l'immigration, compte tenu des modifications qui pourraient intervenir.

4. L'expression «citoyen mexicain» a la même signification que celle donnée dans la Constitution politique des États-Unis Mexicains.
5. L'expression «résident permanent du Mexique» a la même signification que celle donnée dans la Loi générale sur la population mexicaine.
6. La participation d'interprètes autres que ceux visés au premier paragraphe peut être admise, compte tenu des exigences de la coproduction et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

1. Le tournage en décors naturels, extérieur ou intérieur, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Canada et du Mexique participent au tournage.
2. Les prises de vues réelles ainsi que les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive préparatoire à l'animation, l'animation-clé, les intervalles et l'enregistrement des voix, doivent en principe s'effectuer dans l'un ou l'autre des deux pays coproducteurs.
3. Les travaux de laboratoire doivent être faits soit au Canada, soit au Mexique, à moins que ce ne soit techniquement impossible, auquel cas ils peuvent être faits dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, avec l'autorisation des autorités compétentes des deux Parties.

ARTICLE VI

1. Les autorités compétentes des deux pays considèrent favorablement la réalisation de coproductions multiples par des producteurs du Canada, du Mexique et par ceux des pays avec lesquels le Canada ou le Mexique est lié par des accords officiels de coproduction.
2. La proportion des apports minoritaires dans ces coproductions multiples ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent du budget par coproduction.
3. Les apports des coproducteurs minoritaires de ces coproductions multiples doivent comporter obligatoirement une participation technique et artistique tangible.
4. À moins d'entente expresse à l'effet contraire, les dispositions du présent Accord s'appliquent mutatis mutandis à toute coproduction multiple soumise aux autorités compétentes des deux pays signataires.

ARTICLE VII

1. La bande sonore originale de chaque coproduction est en français, en anglais ou en espagnol. Le tournage dans deux de ces langues, ou dans les trois, est permis. Des dialogues en d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction lorsque le scénario l'exige.
2. Le doublage ou le sous-titrage de chaque coproduction est fait au Canada, pour l'anglais et le français, et au Mexique, pour l'espagnol. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE VIII

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, toute coproduction doit comporter, au moins en deux exemplaires, le matériel de protection et de reproduction. Chaque producteur est propriétaire d'un desdits exemplaires et a le droit, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs, de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel original de production conformément auxdites conditions.
2. À la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, les coproductions à petit budget ne peuvent comporter qu'un seul matériel final de protection et de reproduction. Dans ce cas, le matériel sera normalement conservé par le pays du coproducteur majoritaire. Le coproducteur minoritaire y a accès en tout temps pour faire les reproductions nécessaires, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

ARTICLE IX

Sous réserve des lois et règlements applicables dans chaque pays, les Parties :

- a) facilitent l'entrée et le séjour temporaire sur leurs territoires respectifs du personnel artistique et technique ainsi que des interprètes engagés par le coproducteur de l'autre pays aux fins de la coproduction; et
- b) permettent l'entrée temporaire et la réexportation de tout équipement nécessaire aux fins de la coproduction.

ARTICLE X

La répartition des recettes devrait, en principe, se faire proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs au financement de la production. Cette répartition comporte soit un partage des recettes, soit un partage des marchés, soit un partage des moyens de diffusion, soit une combinaison de ces trois formules. La formule générale applicable au partage des recettes peut aussi tenir compte de la

différence du volume des marchés des Parties et sera soumise, dans tous les cas, à l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE XI

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays ne constitue pas pour les coproducteurs une assurance quant à l'octroi du visa d'exploitation par les autorités gouvernementales pour la projection de la coproduction.

ARTICLE XII

1. Dans le cas où une coproduction est exportée vers un pays où les importations de productions audiovisuelles sont contingentées, cette coproduction est imputée au contingent du pays :
 - a) du producteur dont la participation est majoritaire;
 - b) ayant les meilleures possibilités d'exportation, au cas où elle comporte une participation égale des deux coproducteurs;
 - c) du réalisateur, si l'application des alinéas a) et b) ci-dessus pose des difficultés.
2. Nonobstant le paragraphe 1, dans le cas où l'un des deux pays coproducteurs jouit de la libre entrée de ses productions audiovisuelles dans un pays où des contingents sont applicables, une coproduction entreprise en vertu du présent Accord jouira, tout comme les productions nationales de ce pays, de plein droit de la libre entrée dans le pays importateur.

ARTICLE XIII

1. Une coproduction doit être présentée avec la mention «coproduction Canada-Mexique» ou «coproduction Mexique-Canada», le nom du pays du coproducteur dont la participation est majoritaire étant mentionné en premier ou tel que convenu entre les coproducteurs.
2. Cette mention doit figurer au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction, et lors de sa présentation.

ARTICLE XIV

1. À moins que les coproducteurs n'en conviennent autrement, une coproduction doit être présentée aux festivals cinématographiques internationaux par le pays

du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

2. Les prix, subventions, primes et autres avantages économiques qui ont été attribués à l'oeuvre cinématographique ou audiovisuelle peuvent être partagés entre les coproducteurs, en vertu de ce qui a été établi dans le contrat de coproduction et des lois en vigueur dans les deux pays.
3. Tous les prix qui ne constituent pas une somme d'argent, tels que des distinctions d'honneur ou des trophées attribués par un troisième pays à des oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles produites conformément aux normes établies par le présent Accord seront conservés par le coproducteur majoritaire ou selon les dispositions énoncées dans le contrat de coproduction.

ARTICLE XV

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure des coproductions, en tenant compte des lois et règlements en vigueur au Canada et au Mexique. Ces règles de procédure sont annexées au présent Accord.

ARTICLE XVI

1. L'importation, la distribution et la présentation des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo du Mexique au Canada, et des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo du Canada au Mexique ne sont soumises à aucune restriction, sauf celles prévues par les lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.
2. Il serait souhaitable que le doublage ou le sous-titrage en anglais et en français de chaque production du Mexique distribuée et présentée au Canada soit réalisé au Canada, et que le doublage ou le sous-titrage en espagnol de chaque production canadienne distribuée et présentée au Mexique soit effectué au Mexique.

ARTICLE XVII

1. Pendant toute la durée du présent Accord, un équilibre général doit être recherché en ce qui concerne la participation financière, de même qu'en ce qui concerne le personnel créateur, les techniciens, les interprètes, et les ressources techniques (studios et laboratoires), tout en tenant compte des caractéristiques respectives de chaque pays.
2. Les autorités compétentes des deux pays examinent les conditions de mise en oeuvre du présent Accord, afin de résoudre toutes difficultés soulevées par son

application. Elles recommandent, le cas échéant, des modifications en vue de promouvoir la coopération dans le domaine de la télévision, du cinéma et de la vidéo, dans l'intérêt commun des deux pays.

3. Une Commission mixte est créée afin de veiller à la mise en oeuvre du présent Accord. La Commission examine si l'équilibre général a été respecté, et, dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour établir cet équilibre. La Commission se réunit en principe tous les deux ans, alternativement dans les deux pays. Des réunions extraordinaires pourront toutefois être convoquées à la demande des autorités compétentes de l'un ou l'autre pays, notamment en cas de modifications importantes à la législation ou aux règlements régissant les industries du film, de la télévision et de la vidéo dans l'un ou l'autre des pays, ou dans le cas où l'Accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité. La Commission mixte se réunira des les six (6) mois suivant une convocation par écrit par l'une des Parties.

ARTICLE XVIII

1. Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les Parties se seront notifiées réciproquement par voie diplomatique que leur procédure de ratification interne a été complétée.
2. Le présent Accord est conclu pour une période de trois (3) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur et est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction, sauf dénonciation par écrit de l'une des deux Parties contractantes six (6) mois avant son échéance.
3. Cet Accord peut être modifié par les Parties par une entente mutuelle, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, et les modifications ainsi apportées entrent en vigueur à la suite d'un échange de Notes fait entre les Parties, par voie diplomatique, confirmant que les formalités requises ont été complétés.
4. Les coproductions approuvées par les autorités compétentes et qui ne sont pas terminées au moment de l'avis de dénonciation du présent Accord par l'une ou l'autre des Parties, ne seront pas touchées par l'expiration du présent Accord. Après l'expiration ou l'annulation du présent Accord, celui-ci continuera de régir la liquidation des recettes provenant des coproductions réalisées.

FAIT à Ottawa le 8^{ième} jour d'avril 1991, en deux exemplaires, chacun en langues anglaise, française et espagnole, le texte dans chacune des trois langues faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS**

ANNEXE

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les demandes visant à obtenir, à l'égard de toute coproduction, les avantages prévus par le présent Accord doivent être présentées simultanément auprès des autorités compétentes des deux Parties au moins trente (30) jours avant le début du tournage. L'administration du pays du coproducteur dont la participation est majoritaire doit communiquer sa proposition à celle du coproducteur dont la participation est minoritaire dans un délai de vingt (20) jours à compter de la présentation de la documentation complète décrite ci-dessous. L'administration du pays du coproducteur dont la participation est minoritaire doit ensuite communiquer sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent.

La documentation présentée à l'appui d'une demande doit comprendre les éléments suivants, et être rédigée en langue française ou anglaise dans le cas du Canada, et en espagnol dans le cas du Mexique :

- I. Le scénario final;
- II. Un document prouvant que les droits d'auteur afférents à la coproduction ont été légalement acquis;
- III. Un exemplaire du contrat de coproduction signé par les deux coproducteurs;

Ce contrat doit comporter :

1. Le titre de la coproduction;
2. Le nom de l'auteur du scénario, ou de l'adaptateur s'il s'agit de l'adaptation d'une oeuvre littéraire;
3. Le nom du réalisateur (une clause de substitution étant permise au cas où il serait nécessaire que le réalisateur soit remplacé);
4. Le devis;
5. Le plan de financement de production;
6. Une clause déterminant la répartition des recettes, des marchés, des moyens de diffusion ou une combinaison de ces éléments;
7. Une clause établissant la participation de chaque coproducteur en cas de dépassement ou de sous-utilisation de crédits. Cette participation est en

principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur à celui de sa participation au projet ou à un montant forfaitaire, à condition que la participation minimale prévue en vertu de l'article VI de l'Accord soit respectée;

8. Une clause reconnaissant que l'admission aux avantages du présent Accord n'engage pas les autorités gouvernementales de l'un ou l'autre pays à accorder le visa d'exploitation de la coproduction;
 9. Une clause précisant les dispositions prévues :
 - a) Dans le cas où l'autre pays n'accordait pas l'admission aux avantages sollicités;
 - b) Dans le cas où les autorités compétentes n'autorisaient pas l'exploitation de la coproduction dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans un tiers pays;
 - c) Dans le cas où l'une ou l'autre Partie ne respectait pas ses engagements.
 10. La période prévue pour le début du tournage de la coproduction;
 11. Une clause précisant que le coproducteur dont la participation est majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment «tous risques production» et «tous risques matériel original»;
 12. Une clause prévoyant le partage de la propriété du droit d'auteur de façon proportionnelle à la contribution respective des coproducteurs.
- IV. Le contrat de distribution, lorsque celui-ci est déjà signé;
- V. La liste du personnel artistique et technique, avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux interprètes;
- VI. Le plan de travail;
- VII. Le budget détaillé reflétant le partage des dépenses entre les deux pays;
- VIII. Le synopsis.

Les autorités compétentes des deux pays peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions supplémentaires qu'elles jugent nécessaires.

Le découpage final (y compris les dialogues) doit en principe parvenir aux autorités compétentes avant le début du tournage.

Des modifications, y compris la substitution éventuelle de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original, mais elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays, avant l'achèvement de la coproduction. La substitution d'un coproducteur n'est autorisée qu'en cas de circonstances exceptionnelles, pour des motifs reconnus valables par les autorités compétentes des deux pays.

Les autorités compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.